



DÉCISION DE L'AFNIC

groupe-ldlc.fr

Demande n° FR-2013-00472

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société LDLC.COM

Le Titulaire du nom de domaine : M. Jeremy I.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : groupe-ldlc.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 8 octobre 2013 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 8 octobre 2014

Bureau d'enregistrement : DOMAINE.FR

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 17 octobre 2013 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 25 octobre 2013.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 25 novembre 2013.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéérant

Selon le Requéérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <groupe-ldlc.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi.

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéérant a fourni les pièces suivantes :

- Délégation de pouvoir du Requéérant faite au juriste le 7 août 2007 aux fins de représentation ;
- Avis de publication au BOPI 12/25 VOL.I du 22 juin 2012 de la demande d'enregistrement de la marque française semi figurative « LDLC.COM » numéro 12 3 924 012 déposée le 1^{er} juin 2012 par le Requéérant pour les classes 9, 16, 20, 35, 37, 38, 41 et 42 ;
- Avis de publication au BOPI 12/26 VOL.I du 29 juin 2012 de la demande d'enregistrement de la marque française « LDLC.COM » numéro 12 3 924 690 déposée le 5 juin 2012 par le Requéérant pour les classes 9, 16, 20, 35, 37, 38, 41 et 42 ;
- Certificat d'enregistrement de la marque française « LDLC.COM » numéro 03 3 215 978 déposée le 19 mars 2003 par le Requéérant pour les classes 9, 37, 41 et 42 ;
- Certificat d'enregistrement de la marque française semi-figurative « LDLC.COM » numéro 05 3 340 768 déposée le 2 février 2005 par le Requéérant pour les classes 9, 37, 41 et 42 ;
- Récépissé de dépôt de la marque communautaire figurative « LDLC.COM » le 5 juin 2006 sous le numéro 010939122 par le Requéérant pour les classes 9, 16, 20, 35, 37, 38, 41 et 42 ;
- Notice complète de la marque internationale « LDLC.COM » numéro 837994 ne désignant pas la France, enregistrée le 17 septembre 2004 par le Requéérant et régulièrement renouvelée pour les classes 9, 37, 41 et 42 ;
- Captures d'écran du 17 octobre 2013 du site internet <http://www.netjobs.fr> proposant une offre d'emploi « Mise sous pli en CDI » pour le Groupe LDLC ;
- Courriel du 15 octobre 2013 envoyé depuis l'adresse recrutement@groupe-ldlc.fr à recrutement@groupe.ldlc.fr ayant pour objet le recrutement de personnes pour de la réception et réexpédition de colis en travail à domicile ;
- Extrait Kbis du 26 juillet 2013 de la société LDLC.COM immatriculée le 25 janvier 1996 sous le numéro 403 554 181 au R.C.S. de Lyon ;
- Extrait du 17 octobre 2013 de la base Whois du nom de domaine <groupe-ldlc.fr> enregistré sous diffusion restreinte par le Titulaire le 8 octobre 2013 ;
- Procès-verbal d'audition du 14 octobre 2013 du Requéérant auprès du commissariat de police de Toulouse pour tentative d'escroquerie (prise du nom d'un tiers pouvant

déterminer des poursuites pénales contre lui par achat frauduleux d'un nom de domaine par usurpation d'identité) du 9 octobre 2013 au 14 octobre 2013.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« 1. Intérêt à agir de la société LDLC.com

La société LDLC.com est immatriculée au RCS de Lyon depuis le 25 janvier 1996 et a pour activité la vente de matériels et logiciels informatiques notamment via les sites internet www.ldlc.com (lancé en 1997) et le site www.ldlc-pro.com (lancé en 2001). Par ailleurs, la société LDLC.Com exploite le site groupe-ldlc.com pour sa communication "corporate" ainsi que des noms de domaine de type ldlc.com, ldlc.be, ldlc.ch, ldlc.com, ldlc-pro.com,etc.

Le nom de domaine litigieux « groupe-ldlc.fr » est similaire :

a) aux marques détenues par la société LDLC.com : Marque française « LDLC » numéro 97665325 déposée le 19 février 1997 dans les classes 9, 37, 41 et 42 ; Marque française « LDLC.com » numéro 033215978 déposée le 19 mars 2003 dans les classes 9, 37, 41 et 42 ; marque internationale « LDLC.com » numéro 837994 déposée le 17 septembre 2004 dans les classes 9, 37, 41 et 42 ; marque française semi-figurative « LDLC.COM » numéro 123924690 déposée le 5 juillet 2012 dans les classes 9, 16, 20, 35, 37, 38,41 et 42 marque française verbale « LDLC.com » numéro 123924690 déposée le 5 juillet 2012 dans les classes 9, 16, 20, 35, 37, 38,41 et 42 marque communautaire « LDLC.COM » numéro 010939122 déposée le 5 juillet 2012 dans les classes 9, 16, 20, 35, 37, 38,41 et 42;

b) à la raison sociale de la société LDLC.com : La raison sociale du requérant est « LDLC.com ». L'adjonction du terme « groupe » aux marques détenues par la société LDLC.com et sa raison sociale peut laisser croire le site appartient à la société LDLC.com.

2. atteinte aux dispositions de l'article L45-2 du CPCE

2.1 Atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société LDLC.com

Le nom de domaine « groupe-ldlc » est composé de la marque « LDLC » à laquelle il a été ajouté un terme « groupe ».

Le nom de domaine «groupe-ldlc» est constitutif de contrefaçon par reproduction à l'identique des marques et de la raison sociale dont la société LDLC.com est titulaire, portant ainsi atteinte à des droits de propriété intellectuelle.

2.2 Atteinte aux droits de la personnalité de la société LDLC.com

Le titulaire du nom de domaine litigieux l'utilise uniquement pour se prévaloir auprès des tiers de l'identité de la société LDLC.com. La seule fonction de ce nom de domaine est l'usurpation de l'identité de la société LDLC.com pour induire en erreur des demandeurs d'emploi afin de leur soutirer de l'argent.

2.3 Preuve de l'absence d'intérêt à agir et de la mauvaise foi du titulaire

2.3.1 Absence d'intérêt légitime

Le titulaire du nom de domaine litigieux ne peut se prévaloir d'aucun intérêt légitime au sens de l'article 45.2 du CPCE.

Ce dernier n'a aucun intérêt à utiliser le site groupe-ldlc.fr ; il ne l'exploite d'ailleurs en aucune façon.

Le nom de domaine litigieux a été enregistré uniquement pour être utilisé dans les échanges de

courriers électronique et renforcer la croyance des tiers quant à l'expéditeur des courriers (@groupe-ldlc.fr).

2.3.2 Mauvaise foi du titulaire du nom de domaine « groupe-ldlc.fr »

Le nom de domaine «groupe-ldlc.fr», a été enregistré le 8 octobre 2013 ; le site n'est pas exploité mais le nom de domaine litigieux est utilisé pour l'envoi de messages électroniques frauduleux : le titulaire du nom de domaine litigieux publie des offres d'emploi sur différents sites et envoie des messages à des demandeurs d'emploi en usurpant l'identité de la société LDLC.com. ».

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <groupe-ldlc.fr>, constitué d'une partie de la marque « LDLC » associé au terme générique « groupe », est similaire :

- À la dénomination sociale du Requéran, la société LDLC.COM immatriculée le 25 janvier 1996 sous le numéro 403 554 181 au R.C.S. de Lyon ;
- Aux marques enregistrées par le Requéran à savoir :
 - La marque internationale « LDLC.COM » numéro 837994, ne désignant pas la France, enregistrée le 17 septembre 2004 ;
 - La marque communautaire figurative « LDLC.COM » enregistrée le 5 juin 2006 sous le numéro 010939122 ;
 - Aux marques françaises :
 - « LDLC.COM » enregistrée le 19 mars 2003 sous le numéro 03 3 215 978 ;
 - « LDLC.COM » enregistrée le 2 février 2005 sous le numéro 05 3 340 768 ;
 - « LDLC.COM » déposée le 1er juin 2012 sous le numéro 12 3 924 012 ;
 - « LDLC.COM » déposée le 5 juin 2012 sous le numéro 12 3 924 690.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Sur l'article L.45-2 2° :

Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <groupe-ldlc.fr>, composé de « LDLC », reprise partielle de la marque et du terme générique « groupe » est similaire à la marque française antérieure « LDLC.COM » enregistrée le 2 février 2005 sous le numéro 05 3 340 768 par le Requérant et régulièrement renouvelée.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant, la société LDLC.COM.

La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Requérant ne fournit aucune pièce permettant d'étayer l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 2° du CPCE.

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège a donc considéré qu'il ne peut pas se prononcer sur l'atteinte aux droits invoqués par le Requérant sur le fondement de l'article L.45-2 2° du CPCE.

b. Sur l'article L.45-2 1° :

Le Collège a constaté que le Requérant développe une partie de son argumentation sur l'atteinte aux droits de la personnalité du Requérant, la société LDLC.COM, argumentation étayée par différentes pièces relatives à l'usurpation d'identité et un dépôt de plainte auprès du commissariat de police de Toulouse.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine était susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi.

Au vu des pièces déposées par le Requérant, le Collège a constaté que :

- Le nom de domaine <groupe-ldlc.fr> est similaire à la dénomination sociale du Requérant, la société LDLC.COM ;
- Des offres d'emploi pour de la mise sous pli, de la réception et réexpédition de colis en travail à domicile sont diffusées par internet et par courriel au nom du Requérant et en utilisant une adresse électronique de contact référencant le nom de domaine recrutement@groupe-ldlc.fr ;
- Le Requérant, la société LDLC.COM a déposé plainte, suite à la réception d'offres d'emploi diffusées en son nom, pour tentative d'escroquerie par prise du nom d'un tiers pouvant déterminer des poursuites pénales contre lui au moyen de l'achat frauduleux d'un nom de domaine par usurpation d'identité ;
- Le Titulaire n'a pas déposé de réponse pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le nom de domaine <groupe-ldlc.fr> était susceptible de porter atteinte à un droit garanti par la loi et notamment celui régi par l'article 313-1 du code pénal qui définit l'acte d'escroquerie.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accorder la transmission du nom de domaine <groupe-ldlc.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 25 novembre 2013

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

